

LOIS

LOI n° 2024-279 du 29 mars 2024 tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires (1)

NOR : TREX2331106L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, la participation minimale du maître d'ouvrage peut être fixée par le représentant de l'État dans le département à 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, lorsque ce dernier estime que la participation minimale prévue au deuxième alinéa du présent III est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

GABRIEL ATTAL

*La ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités
territoriales et de la ruralité,*

DOMINIQUE FAURE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2024-279.

Sénat :

Proposition de loi n° 922 (2022-2023) ;

Rapport de M. Stéphane Sautarel, au nom de la commission des finances, n° 163 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 164 (2023-2024) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 14 décembre 2023 (TA n° 31, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1998 ;

Rapport de M. Daniel Labaronne, au nom de la commission des finances, n° 2335 ;

Discussion et adoption le 20 mars 2024 (TA n° 268).